

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
QU'ELLE REPRÉSENTE**

**Objet : Modifications apportées au paragraphe A) de la clause 6-7.03 de l'Entente E1
2015-2020**

(A1)

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le paragraphe A) de la clause 6-7.03 est remplacé par ce qui suit :

6-7.03

A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes¹	entre 151 minutes et 210 minutes²	plus de 210 minutes³
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	39,28 \$	98,20 \$	137,48 \$	196,40 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	39,87 \$	99,68 \$	139,55 \$	199,35 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	40,57 \$	101,43 \$	142,00 \$	202,85 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	41,38 \$	103,45 \$	144,83 \$	206,90 \$
À compter du 142 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019	42,43 \$	106,08 \$	148,51 \$	212,15 \$

¹ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

² Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

³ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

II- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Toutefois la suppléante ou le suppléant occasionnel a droit, à titre de rappel de traitement, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre

- le traitement qu'elle ou il aurait dû recevoir en vertu du paragraphe A) de la clause 6-7.03 pour la période comprise entre le 141^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015 et la date d'entrée en vigueur du présent accord;

ET

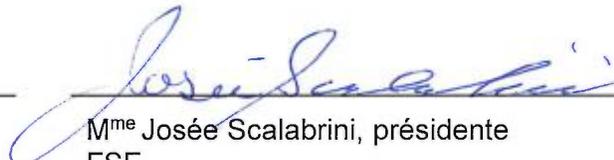
- le traitement auquel elle ou il a eu droit en vertu de cette même clause pour cette même période.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 23^e jour du mois de octobre de l'an 2017.

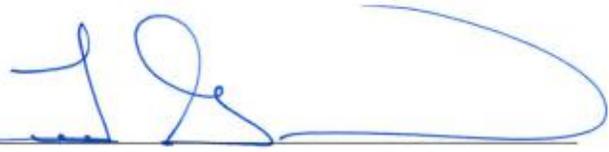
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS


M^{me} Nancy Thivierge, présidente
CPNCF


M^{me} Josée Scalabrini, présidente
FSE


M. Éric Bergeron, vice-président
CPNCF


M. Luc Gravel, vice-président
FSE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____.

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

